

RÈGLEMENT N° 133-2019

Règlement établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées par les élus pour le compte de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

ATTENDU que l'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité ;

ATTENDU que tout élu municipal peut se faire rembourser ses dépenses effectuées dans le cadre d'un acte autorisé au préalable par le conseil municipal ;

ATTENDU que cette autorisation n'est pas requise pour le maire non plus que pour le membre du conseil qu'il désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité (article 25 L.T.E.M) ;

ATTENDU que ce conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2018 par la conseillère madame Julie Moreau qui a également procédé au dépôt et à la présentation du projet de règlement ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Lisiane Monette, APPUYÉ par madame Marie-Claude Déziel et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et adopté ce qui suit :

QUE le règlement numéro 133-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace certaines dispositions contenues au règlement # 90-2015 abrogé par le règlement # 132-2019.

ARTICLE 3 Objet

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 4 **Résolution préalable**

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 5 **Actes autorisés**

L' élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Ce remboursement ne s'applique pas à l'égard d'actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

ARTICLE 6 **Tarifs**

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

a) Frais de déplacement :

1° Utilisation du véhicule personnel : 0.55 \$ par kilomètre parcouru
Nonobstant le tarif indiqué au paragraphe précédent du présent article, l'allocation par kilomètre ne peut être inférieure au taux d'indemnité publié annuellement par l'Agence du revenu du Canada.

2° Transport public :

La Ville rembourse les frais réels selon les pièces justificatives.

3° Stationnement :

La Ville rembourse les frais réels selon les pièces justificatives.

b) Frais de repas :

• Frais de petits déjeuners :	20.00 \$
• Frais de dîners :	25.00 \$
• Frais de soupers :	40.00 \$

c) Frais d'hébergement :

Les coûts réels encourus pour l'hébergement dans un établissement hôtelier seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Les élus municipaux doivent autant que possible se rendre dans un établissement hôtelier qui offre un tarif préférentiel, sauf si ce dernier est inclus dans le forfait de voyage ou si des dépenses connexes supérieures s'ajoutent et que l'économie potentielle ne pouvait se réaliser.

Lors des réservations, l' élu doit indiquer qu'il bénéficie d'un tel tarif préférentiel.

d) Les taux fixés incluent les taxes et pourboires.

ARTICLE 7 Procédure de réclamation

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter au trésorier la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives, le cas échéant, la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement, outre les frais de déplacement pour l'usage du véhicule personnel, de postes de péage, de postes de métro ou autres de même nature.

ARTICLE 8 Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 17 décembre 2018

Dépôt et présentation du projet de règlement : 17 décembre 2018

Adoption du règlement : 21 janvier 2019

Publication et entrée en vigueur : 23 janvier 2019

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière